

Saint Denis, le 31 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2692

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de janvier 2022

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu les articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1502 du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3701 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2480 du 30 novembre 2021 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois de décembre 2021;
- Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du **31 décembre** 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, de

l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2022 à 0 H :

| | |
|----------------------|-------------------|
| - SUPER | 1,53 €/litre |
| - GAZOLE | 1,17 €/litre |
| - GAZ BUTANE | 20,85 €/bouteille |
| - GAZOLE NON ROUTIER | 0,73 €/litre |
| - PETROLE LAMPANT | 0,73 €/litre |

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2021 à 0 H :

| | |
|-------------------|--------------|
| - SUPER CARBURANT | 0,76 €/litre |
| - GAZOLE | 0,73 €/litre |

Article 3 : Pour information, ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

| €/litre | SP | SP Bleu | GAZOLE | GNR | PL | Gazole Bleu | GAZ 12,5 KG |
|---|--|--|--|--|--|--|---|
| Prix maxi HT des importations | 0,5124 | 0,5124 | 0,4965 | 0,4965 | 0,4965 | 0,4965 | 9,8569 |
| Prix maxi TTC du passage | 0,0200 | 0,0200 | 0,0200 | 0,0200 | 0,0200 | 0,0200 | 3,3914 |
| Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros | 1,4084 marge maxi : 0,0879 dont arrondi : 0,0009 | 0,6384 marge maxi : 0,0938 dont arrondi : 0,0035 | 1,0484 marge maxi : 0,0898 dont arrondi : 0,0041 | 0,6084 marge maxi : 0,0901 dont arrondi : 0,0019 | 0,6084 marge maxi : 0,0960 dont arrondi : 0,0030 | 0,6084 marge maxi : 0,0901 dont arrondi : 0,0031 | 19,2448 marge maxi : 5,8702 dont arrondi : 0,0057 |
| Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail | 1,5300 marge maxi : 0,1216 | 0,7600 marge maxi : 0,1216 | 1,1700 marge maxi : 0,1216 | 0,7300 marge maxi : 0,1216 | 0,7300 marge maxi : 0,1216 | 0,7300 marge maxi : 0,1216 | 20,8500 marge maxi : 1,6052 |

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2480 du 30 novembre 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Jacques BILLANT

